

**L'INTERDICTION DE SE FAIRE JUSTICE A SOI - MEME
ET
LES CAS EXCEPTIONNELS PREVUS EN DROIT CIVIL TURC**

Par Dr. Erol CANSEL
Prof. Agrégé de Droit Civil
à la Faculté de Droit d'Ankara

§ : 1 — Les origines de la justice personnelle :

I — Le Droit se définit par «l'ensemble des règles qui gouvernent la conduite des hommes vivant en société dont la sanction est établie par la force d'Etat». Pourtant, cette force sans laquelle le Droit n'existe pas, n'est pas nécessairement celle de l'Etat. En réalité, le Droit a pris naissance bien avant l'Etat. La force qui constitue la sanction de la règle de Droit peut venir d'un individu plus fort que la personne à laquelle il impose des règles de conduite. L'homme primitif, cherchant les choses nécessaires pour son existence, rencontrait des concurrents qui devenaient ses ennemis. Si la nourriture et les autres matériaux nécessaires à leur existence étaient suffisants, les concurrents et voisins vivaient en paix. Mais, dès que cette quantité faisait défaut, la guerre commençait entre les rivaux pour s'emparer des aliments inférieurs en quantité aux besoins de tous, pour chasser ou pour supprimer un voisin dangereux (1). L'homme n'avait pas de pire ennemi que l'homme, son plus proche voisin. Cet état de guerre existait encore entre les familles des premiers âges établies sur le sol cultivé. Elles formaient des groupements fermés, hostils à tout leur entourage, sans contact permanent avec leurs voisins. Le principe de la famille antique était plutôt la nécessité de la cohésion contre l'étranger (2). La même constitution guerrière se retrouve dans la tribu ou la gens dont le noyau est la famille et dans la cité elle-même. Le Sénat est formé de tous les chefs de familles. Au combat dans les rangs de l'armée, aux cérémonies du culte le groupement familial, serré autour

(1) Hénaff, A. Le Droit et les Forces, 1931, Paris, p. 9.

(2) Hénaff, A. op. cit. p. 10 - 11.

de son chef, encadré par sa tribu, constitue une individualité distincte et solide. L'étranger ne trouve pas de place dans ces formations toujours sur le pied de guerre. On peut dire que l'origine du Droit est basé sur la force qui évolue à son tour avec l'évolution du Droit, jusqu'à devenir la sanction, laquelle aujourd'hui symbolise l'autorité de l'Etat (3).

Le fondement du Droit primitif étaient la justice personnelle. Chacun revendiquait son droit. On le distingue encore dans les Droit barbares (4). «Historiquement, les sociétés débutent dans un grand désordre, l'ordre n'est créé que par une pénible conquête et pour remédier aux souffrances engendrées par les désordres prolongés; alors que les clans primitifs éprouvaient l'impérieux besoin de se confédérer en des cités nationales, et il a fallu des siècles pour extirper la plaie des vendettas de clan à clan et de famille à famille, qui s'opposait à la soudre définitive des populations» (5). Plus la civilisation et la société se développent, plus la notion du contrat naît, plus les professions se divisent (6) et le droit de propriété se confirme; et plus l'idée du Droit et celle de la sanction s'attachent. Après tant de querelles et de guerres entre les individus des premiers âges, entre les familles, les clans et entre les cités, la force cède sa place aux rapports sociaux; les coutumes naissent et deviennent la règle du Droit. L'homme a besoin de la paix et de vivre ensemble dans une société où chacun procure ses besoins réciproquement. Le Droit devient la totalité des règles qui dirigent les rapports sociaux; les derniers créent et développent en revanche les règles de Droit. La force n'est plus donc la base du Droit. Au contraire, le Droit empêche les individus de s'entre-tuer; la société et le Droit ont pour objet de les réunir en vue de leur action et de leur bien communs, sous la condition absolue de cette égalité et de cette liberté réciproques qui ont permis

(3) Decugis, H. Les étapes du Droit, 2. éd. t. I, p. 11-12; 1946, Paris. On peut voir pourtant les oppositions des juristes de Droit de la nature à cette idée de force, base du Droit; défendue surtout par les auteurs allemands, comme Savigny, Ihering, Jellinek: Hauriou, M. Aux sources du Droit, 1933, Paris. p. 16 ss.

(4) Hénaff, A. p. 19-20.

(5) Hauriou, M. Aux sources du Droit, p. 73.

(6) Voir l'exposé de Mr. Durkheim sur l'évolution des professions: Leçons de Sociologie- Phisique des moers et du Droit, 1950, İstanbul. 34, ss.

leur assemblage: cette condition essentielle devient une obligation sociale pour chaque individu; de sorte que le bien de chacun est le même pour tous les autres et dépend du bien commun et social (7). Pour perpétuer cet état de paix et d'égalité entre les membres de la société, le Droit dont la base n'est plus la force, mais le bien-être des rapports sociaux, a besoin de la force: la sanction.

Comme M. VELAY indique: «Le Droit comme la société dont il est solidaire, dès le commencement de l'humanité ne peut absolument s'établir et se développer que s'il est à la foi FORT et JUSTE, et il ne peut être juste que s'il est fort (8). Sans la sanction le Droit n'existe pas. Le caractère collectif d'une paratique appliquée longtemps par les individus d'une société ne suffit pas pour la faire entrer dans le domaine du Droit proprement dit. Il faut qu'elle soit rendue obligatoire par un procédé quelconque (9). L'évolution de la notion de sanction commence avec l'évolution du Droit. Nous trouvons beaucoup de modalités de celle-ci dans les anciens Codes (10). Mais il est hors de notre sujet de les examiner ici. Ce qui nous intéresse, c'est l'Autorité qui applique la sanction. Dans les premiers âges, nous avons vu que l'individu se faisait justice à soi-même. La force matérielle était la base du Droit. Après l'apparition des groupements sociaux, le Droit dont la base n'est plus la force, mais les rapports sociaux, les intérêts réciproques des membres de la société, commence à évoluer. Pour que le Droit puisse établir la justice, l'égalité et la paix, il lui faut la sanction qui le distingue des règles morales et religieuses. La sanction a été appliquée aux débuts par l'individu lui-même. La vieille procédure romaine était le simulacre d'un combat. Devant les juges les parties faisaient semblant d'en venir aux mains. La procédure féodale a réglementé sous la forme du duel judiciaire les usages de la guerre privé. Et le duel est de nos jours une survivance de cet état d'esprit (11). Après, on voit passer cette autorité aux mains des collèges

(7) Velay, P. L'origine du Droit et de l'obligation social, 1929, Paris, p. 19; Decugis, H. op. cit. t. I, p. 12.

(8) Velay, p. 15.

(9) Yörük, A.K. Hukuk Bilimine Başlangıç «Introduction à la science de Droit» 1956, İstanbul, p. 32, ss: Decugis, H. p. t. I, p. 12.

(10) Okandan, G.R. Umumî Hukuk Tarihi Dersleri «Les leçons de l'Histoire Générale du Droit» 1952, İstanbul.

(11) Hénaff. A. p. 20.

arbitrals au temps des quels la justice personnelle existe encore, recours aux collèges arbitraux n'étant pas obligatoire (12). Avec l'évolution de l'Etat, la sanction est devenue le symbole de la force de celui-ci. Les tribunaux ont exercé la contrainte du Droit au nome de l'Etat.

II - Aujourd'hui, personne ne peut se faire justice à soi-même. Dans certains codes, comme le Code Civil Français, Espagnol, la justice personnelle n'est même pas visée par un article. Pourtant, dans les codes des certains pays on trouve encore les traces de la vieille institution. Surtout en Droit Anglais, la justice personnelle tient encore sa place (13). En Droit Allemand, SELBSTHILFE est arrangé par trois paragraphes dans le Code Civil Allemand (§ : 229-231). En Droit Civil Suisse et en Droit Civil Turc (dont le Code Civil Turc est une traduction de celui de la Suisse) quelques articles sont destinés à la justice personnelle. En principe, la justice personnelle est prohibée par l'art. 308 du Code Pénal Turc où sont prévues diverses amendes et peines de prison selon l'intention du revendiquant qui, au lieu de recourir à l'Autorité, enlève un objet dont il se croit être le titulaire du droit.

§ : 2 : La justice personnelle en Droit Civil Turc

I — Se fair justice à soi-même est prévu dans les articles suivants du Code des Obligations Turc (COT) : L'art. 52, al. III selon lequel «Celui qui recourt à la force pour protéger ses droits ne doit aucune réparation, si, d'après les circonstances, l'intervention de l'autorité ne pouvait être obtenue en temps util et s'il n'existait pas d'autre moyen d'empêcher que ces droits ne fussent perdus ou que l'exercice n'en fut rendu beaucoup plus difficile».

Selon l'art. 57 du même Code : «Le possesseur d'un immeuble a le droit de s'emparer des animaux appartenant à autrui qui causent du dommage sur cet immeuble et de les retenir en garantie de l'indemnité qui peut lui être dûe; il a meme le droit de les tuer, si cette mesure est justifiée par les circonstances».

(12) Velidedeoğlu, H.V. Türk Medenî Hukuku «Le Droit Civil Turc», 1963. Istanbul, p. 147.

(13) Voir la thèse de M. Morot: Du droit de se faire justice à soi-même en droit anglais, 1923, Paris.

Il existe encore deux articles dans le Code Civil Turc, visant la justice personnelle: Selon l'art. 894, al. II : «Le possesseur peut, lorsque la chose lui a été enlevée par violence ou clandestinement, la reprendre aussitôt, en expulsant l'usurpateur s'il s'agit d'un immeuble et, s'il s'agit d'une chose mobilière, en l'arrachant au spoliateur surpris en flagrant délit ou arrêté dans sa fuite» al. III : «Il doit s'abstenir de toutes voies de fait non justifiées par la circonstance»

Selon l'art. 664, al. I : «Tout propriétaire a le droit de couper et de garder les branches et racines qui avancent sur son fonds, si elles lui portent préjudice et si, après réclamation, le voisin ne les enlève pas dans un délai convenable».

II — Se faire justice à soi-même selon l'art. 52, al. III du Code des Obligations Turc (14) : Cet alinéa, à l'exemple du § : 229 du

-
- (14) L'art. 52, al. III pose le principe de la justice personnelle dans le cas prévu dans l'article. Tandis que l'art. 52 al. I parle de la légitime défense: «En cas de légitime défense, il n'est pas dû de réparation pour le dommage causé à la personne ou aux biens de l'agresseur»; et dans l'art. 52, al. II il s'agit du cas de nécessité: «Le juge détermine équitablement le montant de la réparation due par celui qui porte atteinte aux biens d'autrui pour se préserver ou pour préserver un tiers d'un dommage ou d'un danger imminent». Les trois cas: légitime défense, le cas de nécessité et celui de la justice personnelle ne sont pas identiques de leurs portés. Les éléments juridiques constitutifs des articles sont différents. La défense est légitime quand elle est nécessaire pour parer une attaque actuelle et illicite dirigée contre soi - même ou contre un tiers. Elle protège plutôt la possession que les droits compris dans le patrimoine Si, p. ex. le propriétaire n'a pas la possession, il n'a pas le droit de légitime défense contre le possesseur qui cause du dommage à la chose. Il peut pourtant recourir à la force si les conditions prévues de l'art. 52, al. III existent (V. Von Tuhr, A. Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrecht, 1942, Bd. I, § 46: IV, 5; Demogue, R. Traité des Obligations t. IV (I). 1924, Paris, no 605; Arsebük, E. Borçlar Hukuku (=Droit des Obligations) 1950, Ankara, §: 53, IX, 5) Il ya le cas de nécessité où, pour se préserver d'un danger menaçant sa vie, son corps ou ses biens, on doit nécessairement porter atteinte au patrimoine d'autrui (Von Tuhr, op. cit. §: 46, IV 7; Voir encore: Savatier, R. Traité de la responsabilité civil, 1939, Paris, t. I, p. 125; Arsebük, E. op. cit. §: 53, IX, 7). La justice personnelle prévue à l'art. 52, al. III du COT. se diffère du cas de nécessité et de légitime défense: avec la justice personnelle, on veut garantir son droit se trouvant entre les mains d'une autre personne à qui l'autorité ne peut pas intervenir en tempe util pour le préserver.

Code Civil Allemand (15), permet à un titulaire du droit de recourir à la force personnelle pour garantir son droit.

En principe, la justice personnelle est un acte illicite, même son auteur l'accomplit afin de protéger son droit. La sanction d'un droit appartient aujourd'hui non pas à l'ayant droit mais à l'Etat dont le pouvoir exécutif est confié aux tribunaux (16). Donc, le créancier ne peut pas s'emparer d'un objet qui lui est dû par son débiteur; Il doit le lui demander. Non plus le propriétaire ne peut utiliser de la force pour reprendre la chose qui se trouve aux mains du possesseur (17). L'art. 52, al. III est une exception à l'interdiction de se faire justice à soi-même. Il enlève à l'acte illicite son caractère d'illicéité(18).

Les conditions légales de la justice personnelle sont suivantes selon l'art. 52, al. III :

a) Seul le titulaire d'un droit peut recourir à l'usage autorisé de la force. Il ne peut que défendre son droit propre et non le droit d'autrui (19). Le droit de la justice personnelle du représentant s'affirme dans la doctrine (20). Le droit qu'on veut défendre peut être un droit personnel, conditionnel ou réel; s'il est contesté, celui qui recourt à la force, doit supporter les dommages du lésé au cas où il n'a pas pu prouver l'existence de son droit (21).

b) L'intervention de l'autorité ne peut être obtenue en temps util. Le genre de l'intervention de l'autorité peut être divers, selon le

-
- (15) Schneider et Fick, Commentaire du Code Fédéral des Obligations, 1915, Neuchâtel, Art. 52, no: 1.
- (16) Von Tuhr, §: 46, IV, 6; Tandoğan, H. Türk Mes'uliyet Hukuku (Droit de responsabilité Turc), §: 2, IV, 7; Birsen, K. Borçlar Hukuku (=Droit des Obligations) 1954, İstanbul, p. 242.
- (17) Von Tuhr, §: 46, IV, 6, note 95; Tunçomağ, K. Borçlar Hukuku Dersleri (= Les Leçons de Droit des Obligations) 1965, İstanbul, §: 35, II, 5).
- (18) Känzig, E. Die Widerrechlichkeit, 1939, Bern, p. 198 - 199; Oftinger, K. Schweizerisches Haftpflichtrecht, I, 1940, Zurich, p. 98.
- (19) Oser - Schönenberger, Kommentar zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch, Das Obligationenrecht, 1929, Zurich, V, l'Art. 52, Nr. 41; Von Tuhr, §: 46, IV, 6; Känzig, E. p. 200; Tandoğan, H. §: 2, IV, 7.
- (20) Von Tuhr, §: 46, IV, note: 96; Demogue, t. IV (I) no 604, p. 279.
- (21) Känzig, E. p. 200; Tandoğan, H. §: 2, IV, 7; Birsen, K. p. 243; Staudinger, Kommentar zum BGB, 10 Auflage, §: 229, Nr. 3.

cas; l'arrestation, saisie, provisoire ou mesures de précaution prévues par les lois peuvent donner lieu à cette intervention. L'usage de la force personnelle est justifié seulement au moment où il y a l'impossibilité de faire appel à l'autorité en temps utile (la poste de police, p. ex., est très loin de la maison louée et le locataire, sans avoir payé les loyers échus, est en train de fuite avec ses meubles dans un camion. Si le bailleur le laisse partir, il ne pourra pas utiliser son droit de retention sur les objets. Il crève les roues de la voiture) (22); ou, malgré le recours, l'autorité n'intervient pas en temps utile; ou encore, elle renonce à y intervenir (23). La force peut être utilisée contre les biens (on enfonce une porte pour prendre la chose), ou contre la personne du débiteur (on l'appréhende pour lui enlever les choses qu'il porte sur lui ou pour le livrer à la police s'il a commis un acte punissable) (24). Mais, comme il n'existe pas dans notre droit actuel l'emprisonnement pour dettes, on ne peut pas emprisonner le débiteur (25). Le titulaire du droit doit éviter l'usage de la force non justifié par les circonstances. Dans le cas contraire, la résistance et les dommages qui en découlent seront considérés dans les limites de légitime défense de l'adversaire et le créancier ou propriétaire n'aura pas le droit de réclamer les dommages-intérêts, puisque l'art. 52, al. II du COT l'empêche: «En cas de légitime défense, il n'est pas dû de réparation pour le dommage causé à la personne ou aux biens de l'agresseur». La force qu'on utilise est mesurée, si l'intérêt juridique qu'on veut protéger par la force est supérieur aux dommages que doit supporter le débiteur (26). Le droit de recourir à la force est justifié seulement pour le moment où il y a l'impossibilité d'obtenir le secours de l'autorité et encore il y a le danger de perdre son droit si on n'y intervient pas. Il cesse donc dès qu'on peut obtenir le secours ou si le débiteur fournit une caution (27). Si, p. ex. une chose mobilière est enlevée, le créan-

(22) Saymen, F. Elbir, K.H. Türk Borçlar Hukuku (=Droit des Obligations Turc), 1958, İstanbul, t. I, p. 455

(23) Oser - Schönerberger, Art. 52, Nr. 42; Tandoğan, H. §: 2, IV, 7, p. 42.

(24) Von Tuhr, §: 46, IV, 6, notes 98, 99; Arsebük, E., §: 53, IX, note 144.

(25) Tandoğan, H. §: 2, IV, 7; Von Tuhr, §: 46, IV, note 99.

(26) Kanzig, E. p. 200.

(27) Von Tuhr, §: 46, IV, 6.

cier doit requérir immédiatement un séquestre, conformément à l'art. 25 de LP.

c) Il faut qu'on se trouve dans l'impossibilité d'obtenir son droit ou, que l'exercice de celui-ci devienne beaucoup plus difficile sans recourir à la force personnelle. P. ex. le débiteur n'a pas de biens dans son patrimoine ou, le créancier ne peut pas prouver son droit autrement; il ne possède pas d'autre preuve (28), ou bien, le débiteur est en train de s'enfuir en pays étranger. Seul la tardivité éventuelle d'obtenir un droit ne justifie pas l'usage de la force. La Cour de Cassation de Turquie a décidé dans son arrêt du 11 Février 1953 que «le propriétaire n'a pas le droit d'extirper les orges semées dans son champ par une tierce personne avant de recourir aux voies judiciaires» (29).

d) L'effet de se faire justice à soi-même : Le créancier n'est pas tenu responsable des dommages causés par l'usage de la force à la personne ou aux biens du débiteur, Art. 52, al. III

Si le créancier doit réparer le dommage au cas où le recours à la force est injustifié (30), même s'il a agit sous l'influence d'une erreur excusable, est controversé. Certains auteurs l'affirment en se basant sur l'art. 259 de LP d'après lequel le créancier doit réparer tout dommage causé au débiteur par un séquestre provisoire non justifié (31). Certains auteurs le rejettent, en refusant l'analogie entre le séquestre provisoire et la justice personnelle et au cas d'une erreur excusable du créancier, ils ne le trouvent pas responsable du dommage causé au débiteur en se faisant justice à soi-même (32).

III — La justice personnelle selon l'art. 57 du Code des Obligations :

(28) Oser - Schöenberger. Art. 52, Nr. 43; Tandoğan, H. §: 2, IV, 7, p. 42.

(29) Tandoğan, H. L'arrêt cité dans le §: 2, IV, note 95.

(30) Parce que la créance que l'on veut protéger n'existe pas, ou qu'il n'y a pas de péril imminent, V. Tuhr, §: 46, IV, 6, in fin.

(31) Becker, Kommentar zum Schw. Zivilgesetzbuch. Obligationenrecht, I. Abt. 1941, Bern, Art. 52, Nr. 12; Von Tuhr, §: 46, IV, 6; Tunçomağ, K. §: 36, II, 5.

(32) Oser - Schöenberger, Art. 52, Nr. 6.

Si un animal cause un dommage à un immeuble, le possesseur du fonds peut s'emparer de lui et le retenir en garantie de l'indemnité qui peut lui être dûe, ou, il a le droit de le tuer si les circonstances le justifient. Il s'agit ici d'un droit de rétention à l'issue de la justice personnelle pour assurer l'indemnité due au possesseur (33).

Les conditions légales de l'article sont les suivantes :

a) Non seulement le propriétaire, mais le possesseur (donc le titulaire d'un droit réel restreint, p. ex. un usufruitier; même celui qui a le pouvoir de fait sur le fonds etc.) peut s'emparer de l'animal appartenant à autrui qui cause du dommage à l'immeuble et le retenir (34). Mais, le possesseur des objets mobiliers qui se trouvent dans le fonds n'a pas ce droit. P. ex. le possesseur des poules attaquées par un chien ne peut pas retenir l'animal selon l'art. 57. La surveillance des herbes coupées et vendues mais non encore livrées, appartient aussi au possesseur de l'immeuble. Mais il peut donner un mandat à l'acheteur des herbes pour utiliser le droit de s'emparer de l'animal et ce droit peut être déjà donné dans le contrat de vente (35).

b) Le droit de rétention donne au possesseur de l'immeuble deux facultés distinctes :

1 — Il peut s'emparer de l'animal appartenant à autrui et le retenir en garantie de sa créance d'indemnité née du dommage du fait de l'animal. Mais, le dommage doit être réalisé. Un dommage éventuel n'autorise pas le possesseur à retenir l'animal, parce que

(33) Cansel, E. Türk Hususi Hukukunda Hapis Hakkı (=Droit de rétention en Droit privé turc) 1961, Ankara, p. 172; Becker, Art. 57, Nr. I. Le droit de rétention régie par cet article est différent du droit de rétention général de l'art. 864 du Code Civil selon lequel «le créancier qui, du consentement du débiteur, se trouve en possession de choses ou de papiers-valeurs appartenant à ce dernier, a le droit de les retenir jusqu'au paiement, à la condition que sa créance soit exigible et qu'il y ait un rapport naturel de connexité entre elle et l'objet retenu». Donc dans l'art. 57 du COT. il ne s'agit pas de consentement du débiteur; mais du droit de s'emparer de l'animal appartenant à autrui qui cause du dommage à l'immeuble.

(34) Saymen - Elbir, op. cit. t. I, p. 431

(35) Becker, Art. 57, Nr. I.

s'il n'existe pas de dommage causé par l'animal, il n'y a pas une créance à garantir par la rétention de celui-ci. Dans ce cas, le possesseur de l'immeuble peut le chasser du fonds (36). Si le propriétaire de l'animal fournit une caution pour les dommages ou, s'il indemnise le créancier, l'animal ne peut pas être rétenu par le dernier. Mais la capacité et le pouvoir ou la probabilité de payer du débiteur ne suffit pas seul à éluder le droit conféré au créancier sur l'animal. Car, en s'emparant de l'animal, le créancier obtient la preuve du dommage causé par lui surpris en flagrant délit (37). À la différence de celui qui recourt à la justice personnelle selon l'art. 52, al. III du COT, le possesseur de l'immeuble peut rétenir l'animal même au moment où l'autorité pouvait intervenir en temps utile (38).

2 — Le possesseur de l'immeuble a le droit de tuer l'animal appartenant à autrui, si les circonstances le justifient, l'art. 57, al. III CO. Le droit de tuer ne peut être utilisé que dans des circonstances graves : un animal très dangereux attaque les personnes dans l'immeuble qui veulent le rétenir (39). Mais, comme un arrêt de la Cour de Cassation le précise, après avoir appréhendé l'animal, on ne peut pas le tuer en conduisant au-dehors de l'immeuble. Car le danger imminent menaçant la vie des personnes n'existe plus (40). Mais, on peut tuer l'animal si on ne peut pas le saisir ou s'il a peu de valeur, (un chat p. ex.) et le dommage qu'il va causer est considérable (41). Le recours au droit de tuer l'animal est justifié quand on ne trouve pas d'autre moyen pour empêcher le dommage qu'il est en train de causer à l'immeuble. On ne peut pas tuer, p. ex. un animal paturant dans la prairie au lieu de le chasser dehors ou, si on le veut, le rétenir en garantie de l'indemnité (42).

(36) Oser - Schönerberger, Art. 57, Nr. 3.

(37) Oser - Schönerberger, Art. 57, Nr. 4.

(38) Tandoğan, H. §: 8, V, 2.

(39) Becker, Art. 57, Nr. 4.

(40) Cour de Cassation de Turquie, 4. Sec Civ. L'arrêt du 31 Mars 1950. E. 1965 - K. 1877, Olgac, S. Türk Borçlar Kanunu = La loi des Obligations Turc, 1959. İstanbul, no. 991.

(41) Becker, Art. 57, Nr. 4; Schneider - Fick, Art. 57, no 7.

(42) L'arrêt du II Juillet 1951 de l'assemblée générale de la sec. civ. de la Cour de Cassation, Olgac, S. Op. cit. no. 990.

c) L'effet du droit de rétention : En conformité aux effets du droit de rétention général prévu à l'art. 867 du Code Civil Turc, le possesseur de l'immeuble qui n'a reçu ni paiement ni garantie suffisante peut, après un avertissement préalable donné au débiteur, poursuivre comme en matière de nantissement la réalisation de la chose retenue (43). Il n'est pas obligé d'avertir le propriétaire de l'animal avant de le rétenir ou de tuer. Mais il le doit après l'usage de son droit, afin que le propriétaire puisse fournir de la caution ou, qu'il indemnise le dommage du possesseur pour reprendre l'animal; 57, II CO.

IV — L'al. I de l'art. 894 du Code Civil Turc octroie au possesseur le droit de repousser par la force toute acte d'usurpation ou de trouble. C'est le cas de légitime défense prévu dans l'art. 52, al. I du Code des Obligations. Tandis que l'al. II de l'art. 894 du CCT règle les conditions du droit de se faire justice à soi-même du possesseur: Il peut, lorsque la chose lui a été enlevée par violence ou clandestinement, la reprendre aussitôt en expulsant l'usurpateur s'il s'agit d'un immeuble et, s'il s'agit d'une chose mobilière, en l'arrachant au spoliateur surpris en flagrant délit ou arrêté dans sa fuite». A la différence de l'art. 52, al. III du CO., ici est protégée la simple situation de fait du possesseur et non pas le droit. Le possesseur, même de mauvaise foi, a le droit d'agir conformément à cet article (44). Et encore, le possesseur n'a pas à chercher si l'autorité peut intervenir en temps utile ou non. Le possesseur est protégé contre tout acte d'usurpation ou de trouble. La définition de ces notions ne se trouve pas dans le Code. Selon la doctrine, il faut entendre par là, toute atteinte illicite portée à la possession d'autrui qu'elle soit volontaire ou involontaire, consciente ou inconsciente, violente ou clandestine, qu'elle consiste en un trouble

(43) Cansel, E. Hapis Hakkı (= Droit de rétention) p. 98 ss; Schneider et Fick, Art. 57 no. 2; Tandoğan, H. §: 8. V, p. 159.

(44) Rossel - Mentha, Manuel du Droit Civil Suisse, 1922, Lausanne - Genève, no. 1720 Pourtant, si l'usurpateur établit aussitôt un droit préférable qui l'autoriserait à reprendre la chose au demandeur, il n'est pas tenu de le lui restituer selon l'art. 895, al. II du CCT. Tout acte nuisible du possesseur contre celui qui se fait justice à soi-même, constitue un acte illicite. Mais le titulaire du droit doit agir conformément à l'art. 52, al. III du CO. Donc, s'il n'y a pas un danger imminent ou s'il n'est pas le vrai créancier, il ne peut pas recourir à la justice personnelle contre le possesseur, (Homberger, Besitz und Grundbuch, Kommentar zum Schweizerischen Zivilrecht, 2. Auflage, Art. 926, Nr. 15).

ou en une éviction, qu'elle soit liée à l'exercice d'un droit ou procède de mauvaise intention (45). La dépossession violante ou clandestine dont l'art. 849, al. II parle, ne sont pas des conditions nécessaires du droit de défense. C.a.d. Il ne faut pas en conclure que, a contrario, le droit de défense n'existe pas en cas du simple trouble apporté à la possession (46). Seulement, le législateur, en cherchant une dépossession violante et clandestine, a voulu borné le droit de défense du possesseur et agissant ainsi, il a empêché les inconvénients qui pourront naître au cas de l'admission d'un droit de défense illimité amenant les gens à une guerre perpétuelle (47).

Les conditions de se faire justice à soi-même selon l'art. 894, al. II CC sont les suivantes :

a) Le possesseur d'une meuble ou d'un immeuble a le droit de reprendre la possession qui lui a été enlevée sans son assentiment. Mais il ne peut toutefois procéder ainsi qu'en agissant immédiatement après le trouble, en sorte que celui-ci et le rétablissement de l'état antérieur ne constituent qu'un seul et même acte (48). Si le possesseur n'agit pas ainsi et le spoliateur s'échappe avec l'objet volé, il doit recourir à l'action possessoire qui tend à la restitution de la chose (Réintégrande, prévue par l'art. 895 CC). Ou bien, le possesseur peut recourir à la force personnelle, selon l'art. 52, al. III CO. si, quelques jours après, il rencontre la personne avec l'objet volé dans un endroit où l'appel à l'autorité est impossible (49). Pourtant, le juge apprécie les limites temporelles dans lesquelles le droit de défense est permis. P. ex. le locataire peut reprendre la possession des lieux loués que le bailleur a occupés, alors que le locataire était absent pour quelques jours (50).

Le possesseur ne peut agir que contre l'auteur du trouble. Pourtant, il le pourra aussi contre les personnes suspectes de compli-

(45) Tuor, P. Code Civil Suisse, 1950. Zurich, (Trad. par Desheneux, H.) p. 432; Wieland, C. Les Droits Réels dans le Code Civil Suisse, 1915, Paris, t. II, Art. 924, no 2; Saymen - Elbir, Türk Eşya Hukuku (= Droits Réels Turcs) 1954, İstanbul, p. 80 - 81.

(46) Wieland, Art. 926, No 3-b; Homberger, Art. 926, Nr. 1. 1; Huber, E. Exposé des Motifs, t. III, Droits Réels, p. 301; Reisoğlu, Sefa, Türk Eşya Hukuku, (= Droits Réels Turcs) 1965, p. 49.

(47) Wieland, Art. 926, no 3 - b.

(48) Tuor, p. 432; Reisoğlu, p. 49; Wieland, art 926, no 4 - a.

(49) Reisoğlu, p. 49.

(50) Wieland, art. 926, no 4 - d.

cité au moment où la chose a été enlevée (51).

c) Le possesseur doit s'abstenir de toutes voies de fait non justifiées par les circonstances, art. 894, al. III, CC. Il doit envisager la valeur de l'objet et les degrés de la faute de l'auteur du trouble. La faute grave du cambrioleur et la simple erreur d'une personne qui s'est trompée de chemin ne sont pas identiques: le possesseur ne peut pas lancer son chien sur ce dernier au lieu de lui demander de sortir du fonds (52). Il ne peut pas tirer non plus sur les petits garçons qui volent les fruits aux arbres dans son jardin (53). On peut recourir à la force contre les actes nuisibles d'une personne incapable de discernement (54).

d) Le possesseur qui agit dans les limites de son droit de défense ne commet pas d'acte illicite et ne peut être tenu responsable de dommages-intérêts selon l'art. 41 COT (55). Si le possesseur a, par erreur repris en sa possession d'autres choses que celles qu'il croyait lui avoir été enlevées, il n'a pas commis de faute pourvu que son erreur soit excusable (56).

V — Un autre cas de se faire justice à soi-même est prévu dans l'art. 664 COT, selon lequel «le propriétaire a le droit de couper et de garder les branches et racines qui avancent sur son fonds, si elles lui portent préjudice et si, après réclamation le voisin ne les enlève pas dans un délai convenable».

a) Si l'empiétement ne porte pas un véritable préjudice (p. ex. l'arbre du voisin surplombe le fonds), le propriétaire de l'immeuble doit le tolérer (57).

b) Si le fait d'avancement des racines et des branches constitue un empiétement illicite, le propriétaire du fonds peut agir de deux façons :

1) Ou bien il peut couper les branches et les racines et les garder pour lui-même, si, à sa demande, le propriétaire de l'arbre ne les enlève pas dans un délai convenable.

(51) Wieland, art. 926, no. 4 - c.

(52) Homberger, Art. 926, Nr 26; Rossel-Mentha, no 1720; Akipek, J. Türk Eşya Hukuku (= Les droits réels Turcs), Ankara, 1965, p. 207.

(54) Homberger, Art. 926, Nr 26.

(55) Wieland, Art. 926, no 5; Reisoglu, Sefa, p. 50.

(56) Wieland, Art. 926, no 5.

(57) Tuor, p. 510.

2) Ou, s'il tolère l'empiétement des branches ou les racines, il peut recueillir les fruits tombés sur son fonds ou les fruits croissant sur les branches ou les rameaux. Il a un droit réel sur eux (58). Seulement, selon l'art. 664, al. II CC, le propriétaire du fonds ne peut que les recueillir si les branches avancent sur des bâtiments ou sur des cultures.

c) Contrairement à l'art. 673 al. III du Code Civil Français, si le voisin a toléré longtemps l'avancement des racines, il faut présumer qu'il a renoncé au droit de réclamer leur enlèvement (59).

- Elbir. p. 391; Tuer, p. 511.
, Art. 687, no 2.